

# **BGer 6B\_153/2024 vom 12. März 2026**

Bundesgericht, 2026-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_153\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_153_2024)

FR: TF 6B\_153/2024 du 12 mars 2026

IT: TF 6B\_153/2024 del 12 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant conteste les qualités de lésé et de partie plaignante de J. \_\_\_\_\_ (intimé 10) et des héritiers de S.B. \_\_\_\_\_ (intimés 2 à 9) au motif que ceux-ci n'auraient pas été touchés directement par l'infraction de faux dans les titres.

#### **E. 1.1**

Selon l' art. 118 al. 1 CPP , on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l' art. 115 CPP . Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte ( ATF 141 IV 1 consid. 3.1). En présence de normes pénales qui ne protègent pas en première ligne des biens juridiques individuels, seuls sont considérés comme lésés ceux qui sont atteints dans leurs droits par l'infraction décrite, dans la mesure où cette atteinte est la conséquence directe du comportement punissable ( ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 140 IV 155 consid. 3.2; 139 IV 78 consid. 3.3.3; arrêt 6B\_261/2012 du 22 octobre 2012).

L' art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière accordée à un titre ayant valeur probante dans les transactions juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales ( ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; 139 IV 53 consid. 3.2). Cette disposition vise d'abord un bien juridique collectif. Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels lorsqu'il vise à nuire à une personne déterminée ( ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; 119 Ia 342 consid. 2b). La qualité de lésé est notamment reconnue aux particuliers lorsque le faux dans les titres est l'un des éléments constitutifs d'une infraction contre le patrimoine ( ATF 119 Ia 342 consid. 2b). Dans un arrêt du 5 novembre 2013 (6B\_416/2013), le Tribunal fédéral a reconnu la qualité de lésée à une assurée qui dénonçait un expert-médecin pour avoir établi une fausse expertise, au motif que la compagnie d'assurance avait suspendu ses prestations sur la base de cette expertise.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la sentence arbitrale constatait faussement que les enregistrements vidéo qui mettaient en cause S.B. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ en tant qu'auteurs de diverses transactions illégales étaient authentiques. Dans ces conditions, il faut admettre que cette fausse sentence arbitrale, constitutive de faux dans les titres, était propre, au stade de la vraisemblance, à nuire à J. \_\_\_\_\_ et à feu S.B. \_\_\_\_\_ et donc à porter atteinte à leurs intérêts individuels.

C'est ainsi à juste titre que la qualité de lésé a été reconnue à J.\_\_\_\_\_.

S.B.\_\_\_\_\_ est pour sa part décédé avant l'ouverture de la présente procédure pénale. Selon l' art. 121 al. 1 CPP , si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l' art. 110 al. 1 CP , dans l'ordre de succession. En l'occurrence, feu S.B.\_\_\_\_\_ n'avait pas renoncé à son décès à ses droits dans le cadre de la présente procédure pénale. Ses droits de procédure sont donc passés à ses proches héritiers, à savoir son épouse, B.B.\_\_\_\_\_, ses fils, C.B.\_\_\_\_\_, G.B.\_\_\_\_\_, F.B.\_\_\_\_\_, H.B.\_\_\_\_\_, E.B.\_\_\_\_\_ et D.B.\_\_\_\_\_ et sa fille I.B.\_\_\_\_\_, auxquels la cour cantonale a reconnu à juste titre la qualité de lésés.

Le grief soulevé par le recourant doit donc être rejeté.

## **E. 2**

Le recourant dénonce la violation de la maxime d'accusation, au motif que l'acte d'accusation serait muet quant à l'intention de tromper et au dessein spécial.

### **E. 2.1**

L' art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense ( ATF 147 IV 505 consid. 2.1; 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public ( art. 350 al. 1 CPP ), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer ( art. 344 CPP ). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 § 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l' art. 325 al. 1 CPP , l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu ( ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées; arrêt 6B\_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, les exigences relatives à la description de l'élément subjectif dans l'acte d'accusation ne sont pas élevées pour les infractions qui ne peuvent être commises qu'intentionnellement. Il suffit en principe que l'acte d'accusation mentionne que l'auteur a commis l'infraction "intentionnellement" ou "en toute connaissance de cause et de plein gré" ( ATF 143 IV 63 consid. 2.3; 120 IV 348 consid. 3c; arrêts 6B\_520/2017 du 1er février 2018 consid. 3.3; 6B\_1262/2015 du 18 avril 2016 consid. 4.2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'acte d'accusation précise, quant à l'élément subjectif de l'infraction de faux dans les titres, que le recourant "a agi intentionnellement avec K. \_\_\_\_\_, afin de favoriser de manière illicite sa position et celle de L.L. \_\_\_\_\_, soit de démontrer que les vidéos remises à ce dernier étaient authentiques" (cf. arrêt attaqué p. 6). Il mentionne ainsi que le recourant a agi avec intention et dans le dessein - comme l'a retenu la cour cantonale dans son arrêt - de favoriser sa position ainsi que celle de L.L. \_\_\_\_\_ (cf. arrêt attaqué p. 148). De la sorte, il définit de manière suffisamment précise l'élément subjectif du faux dans les titres, la volonté de tromper étant implicite. À la lecture de l'acte d'accusation, le recourant savait ce qui lui était reproché, de sorte qu'il a pu se défendre efficacement en fait et en droit. Le grief tiré de la violation du principe de l'accusation doit donc être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant conteste sa condamnation pour faux dans les titres ( art. 251 CP ). En particulier, il fait valoir qu'il n'a pas réalisé l'élément subjectif.

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 251 ch. 1 CP , se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait ( art. 110 al. 4 CP ).

#### **E. 3.2.1**

L'infraction de faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité ( ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 135 IV 12 consid. 2.2). En outre, il doit agir dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou dans celui de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ( ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 138 IV 130 consid. 3.2.4). Selon la jurisprudence, l'auteur n'a pas besoin de savoir en quoi consiste cet avantage ( ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; 135 IV 12 consid. 2.2.; 102 IV 191 consid. 4; arrêt 6P.47/2006 du 7 avril 2006 consid. 4). Enfin, l'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. Il n'a pas besoin d'avoir l'intention d'utiliser lui-même le titre. Il suffit qu'il ait su (au sens d'un dol éventuel) qu'un tiers allait l'utiliser pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique ( ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger ( ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 138 IV 130 consid. 3.2.4; cf. DANIEL KINZER, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 121).

#### **E. 3.2.2**

Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir des faits "internes" ( ATF 142 IV 137 consid. 12; 141 IV 369 consid. 6.3), qui, en tant que faits, lient le Tribunal fédéral, à moins qu'ils n'aient été établis de manière manifestement inexacte, à savoir arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 409 consid.

2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 97 al. 1 LTF ). Toutefois, lorsque l'autorité cantonale a déduit l'élément subjectif du dol éventuel sur la base d'éléments extérieurs, faute d'aveux de l'auteur, les questions de fait et de droit interfèrent sur certains points, de sorte que le Tribunal fédéral peut revoir, dans une certaine mesure, si ces éléments extérieurs ont été correctement appréciés au regard de la notion juridique du dol éventuel ( ATF 137 IV 1 consid. 4.1; 133 IV 9 consid. 4.1; 125 IV 242 consid. 3c; arrêt 6B\_44/2022 du 20 décembre 2022 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

La cour cantonale a retenu que le recourant savait que A1.\_\_\_\_\_ avait été acquise en mai 2014, qu'elle n'avait jamais eu d'activité réelle et était une société de camouflage. Il savait que la sentence arbitrale était mensongère en tant qu'elle était basée sur une convention simulée et un litige inexistant, aucune relation contractuelle n'ayant jamais lié A1.\_\_\_\_\_ et L.L.\_\_\_\_\_. L'objectif de la convention était, selon les dires du recourant, de donner "une sorte de relation juridique entre A1.\_\_\_\_\_ et L.L.\_\_\_\_\_", soit de pouvoir "montrer ce document à des tiers pour démontrer qu'il existait une relation, un mandat". La cour cantonale en a conclu que le recourant était conscient du fait que la sentence arbitrale - un leurre - n'avait pas pour objectif de trancher des prétentions légitimes et ne reflétait pas le jugement d'un arbitre indépendant et impartial. Elle a aussi admis que le recourant savait que la sentence allait être utilisée par L.L.\_\_\_\_\_ au Koweït. Enfin, elle a retenu, s'agissant du dessein spécial, que les actes du recourant avaient pour but de favoriser sa propre position au Koweït, ainsi que celle de L.L.\_\_\_\_\_; selon elle, l'objectif était, au travers d'une sentence arbitrale mensongère, de crédibiliser leurs allégations selon lesquelles les enregistrements vidéos étaient authentiques et de tenter ainsi de restaurer la réputation de L.L.\_\_\_\_\_ qui avait été mise à mal, notamment par l'allocation du premier ministre devant le parlement le 15 avril 2014 (cf. arrêt attaqué p. 147 s.).

### **E. 3.4**

Le recourant fait valoir qu'il n'avait aucune intention de commettre un faux dans les titres. Il explique qu'il pensait que la société A1.\_\_\_\_\_ était opérationnelle au mois de novembre 2013 et qu'un contrat avait réellement été conclu entre cette société et L.L.\_\_\_\_\_ le 18 mars 2014 en vue d'examiner les vidéos litigieuses. Il s'est ensuite entièrement fié à K.\_\_\_\_\_ ainsi qu'aux avocats w.\_\_\_\_\_ mandatés par A1.\_\_\_\_\_ et n'a pas eu connaissance en détail de la procédure arbitrale. À cet égard, il relève que c'est à tort que la cour cantonale a retenu qu'il était le seul utilisateur de l'adresse e-mail [...]@gmail.com. S'agissant de la volonté de tromper, le recourant conteste avoir su que la sentence arbitrale allait être utilisée au Koweït, constatation qui ne reposerait, selon lui, sur aucun élément du dossier. Il soutient enfin que son seul but était de déterminer si les vidéos étaient authentiques ou non; la cour cantonale aurait retenu sans aucune motivation qu'il avait agi pour favoriser la position de L.L.\_\_\_\_\_, à savoir pour crédibiliser les allégations selon lesquelles les vidéos seraient authentiques.

Par cette argumentation, le recourant oublie que le Tribunal fédéral est lié par l'état de fait cantonal ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celui-ci n'ait été établi de manière manifestement inexact (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), à savoir arbitraire ( ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 148 IV 409 consid. 2.2), ce que le recourant doit démontrer dans une motivation détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ). Il se borne en effet à présenter sa propre version

des faits, comme il le ferait en appel, sans déclarer et encore moins sans démontrer que les faits établis par la cour cantonale le seraient de manière arbitraire. Une telle argumentation ne satisfait pas aux exigences de motivation posées à l' art. 106 al. 2 LTF . Elle est donc irrecevable.

### **E. 3.5**

Le recourant conteste encore que la convention du 18 mars 2014 ait été antidatée et que le point de départ de ses actes aient été le 16 mai 2014. Dans la mesure où il critique les faits tels qu'établis par la cour cantonale, il lui incombait de démontrer que ceux-ci avaient été établis de manière arbitraire par la cour cantonale et que la correction du vice était de nature à influencer sur l'issue du litige (cf. art. 97 al. 1 LTF ). L'argumentation du recourant ne satisfait pas à cette double exigence de motivation, de sorte qu'elle est irrecevable.

### **E. 4**

Le recourant conclut à ce que J. \_\_\_\_\_ et les héritiers de feu S.B. \_\_\_\_\_ soient déboutés de leurs conclusions en lien avec les indemnités fondées sur l' art. 433 al. 1 CPP dès lors que ceux-ci n'auraient pas la qualité de lésé et de partie plaignante.

Aux termes de l' art. 433 al. 1 CPP , la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l' art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné ( ATF 139 IV 103 consid. 4.1).

En l'espèce, la cour cantonale a condamné le recourant, conjointement et solidairement avec les autres condamnés, à payer, aux parties plaignantes, à savoir à J. \_\_\_\_\_ et aux héritiers de feu S.B. \_\_\_\_\_, une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, dès lors que, bien que déboutés de leurs conclusions civiles, ils avaient obtenu gain de cause sur la question pénale (cf. arrêt attaqué p. 177 s.). Les montants ont été fixés, en ce qui concerne J. \_\_\_\_\_, à 332'647 fr. 20 pour la procédure de première instance et à 63'290 fr. 65 pour la procédure d'appel. S'agissant des héritiers de feu S.B. \_\_\_\_\_, le montant des indemnités a été arrêté à 206'538 fr. 20 pour la procédure de première instance et à 49'899 fr. 85 pour la procédure d'appel.

Comme vu au considérant 1, c'est à juste titre que la qualité de lésé et de partie plaignante a été reconnue aux intimés 2 à 10. Le grief du recourant doit donc être rejeté. Pour le surplus, le recourant ne conteste ni le principe ni le montant des indemnités allouées.

### **E. 5**

Le recourant dénonce une violation de l' art. 429 al. 1 let. a CPP . Dès lors que son recours est rejeté et sa condamnation confirmée, son grief devient son objet.

### **E. 6**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ) et le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux intimés qui n'ont pas été invités à déposer des observations dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.